

Paris, le 18 décembre 2018

Objet : étude à propos de l'application du principe de laïcité et de sa promotion dans le cadre du futur service national universel (SNU) suite à la saisine du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, Gabriel Attal.

1. Saisine :

À l'occasion d'une rencontre au ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, mardi 27 novembre 2018, entre le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, Gabriel Attal, et Jean-Louis Bianco, président, et Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité, l'Observatoire de la laïcité a été saisi d'une étude à propos de l'application du principe de laïcité et de sa promotion dans le cadre du futur service national universel (SNU).

Dans ce cadre, Jean-Louis Bianco et Nicolas Cadène ont également reçu Laurent Petrynka, inspecteur général de l'éducation nationale et coordonnateur interministériel du SNU, et Julie Champrenault, chargée de mission auprès de ce dernier, le 12 décembre 2018 à l'Observatoire de la laïcité.

2. Contexte :

La mise en place d'un service national universel (SNU) est un engagement du Président de la République, Emmanuel Macron, visant à impliquer davantage la jeunesse française dans la vie de la nation, de promouvoir la notion d'engagement et de favoriser un sentiment d'unité nationale autour de valeurs communes.

Le groupe de travail sur le SNU a proposé un dispositif opérationnel soumis à l'arbitrage des pouvoirs publics. Il indique l'ensemble des éléments clés nécessaires et trace le chemin qui pourrait conduire à son déploiement.

Le SNU n'est pas le rétablissement du service militaire, suspendu en 1997.

Les objectifs assignés au SNU sont au nombre de trois :

- cohésion sociale et territoriale ;
- prise de conscience, par chaque génération, des enjeux de la défense et de la sécurité nationale ;
- développement de la culture de l'engagement.

Le SNU doit favoriser le brassage social et territorial et permettre à chaque jeune (« appelé ») d'être acteur de sa citoyenneté. Selon la présentation officielle qui en est faite, « il s'agit de construire un projet de société qui vise à la transformer en impliquant les jeunes générations qui seront à la fois les bénéficiaires et, en partie, les organisateurs de ce projet. Sa conception devra donc être collective. Une large place devra être accordée à l'innovation pour rendre ce dispositif attractif, et qu'il puisse donner lieu à une réelle reconnaissance de l'engagement. Il ne saurait, enfin, être question de définir un parcours rigide et obligatoire, qui ne répondrait ni aux objectifs des pouvoirs publics ni aux attentes de la jeunesse. »

Le gouvernement a validé les grands principes d'architecture proposés par le groupe de travail, et notamment son organisation en deux phases distinctes.

- La première phase du SNU, dans le prolongement de l'obligation scolaire, constituera l'aboutissement du « parcours citoyen », débuté à l'école primaire et poursuivi au collège. Effectuée aux alentours de 14 à 16 ans (classe de seconde), elle sera d'une durée d'un mois maximum et comportera une période d'hébergement collectif (internat) d'environ deux semaines (12 à 15 jours) dont au moins un week-end.

Vécue par une classe d'âge entière quels qu'en soient l'origine, le sexe, le milieu ou le territoire, cette phase comprendra, toujours selon la présentation officielle qui en est faite, « une occasion de vie collective permettant à chaque jeune de créer des liens nouveaux, d'apprendre une façon neuve de vivre en commun, de développer sa culture d'engagement pour affermir sa place et son rôle au sein de la société. Elle sera aussi l'occasion de détecter les difficultés de certains jeunes (lecture, santé, insertion, etc.) et d'y remédier par une orientation vers les dispositifs adaptés. »

Selon le rapport établi par le général de corps d'armée Daniel Ménaouineau, avec pour coauteurs Juliette Méadel (conseillère référendaire à la Cour des Comptes), Thierry Tuot (Conseiller d'Etat), Kleber Arhoul (préfet), Emmanuelle Pérès (directrice générale adjointe de la plateforme automobile), Marion Chapulut (présidente de CitizenCorps) et Guy Lavocat (consultant en ressources humaines), et remis au Président de la République le 12 novembre 2018, « l'encadrement devra pour partie être composé de professionnels permanents comme les dirigeants de centre ou la nouvelle administration civile qu'il faudra créer pour gérer 800 000 jeunes dans leur parcours obligatoire puis d'engagement volontaire. Mais l'encadrement de contact, lors des phases obligatoires, devra majoritairement être composé de jeunes eux-mêmes, accomplissant cet encadrement au titre de leur engagement volontaire. Une large part de l'adhésion, de la part des adultes du moins, repose sur l'implication des armées dans le projet ainsi que de l'éducation nationale, du secteur associatif et particulièrement de celui de l'éducation populaire. Il est nécessaire de rappeler que s'agissant d'un service civil les forces armées ne sont pas appelées à assurer l'encadrement du service national universel à l'exception des seules activités qui leur seront confiées. En revanche, les deux démonstrateurs à grande échelle que sont, pour la formation et la lutte contre l'exclusion de milliers de jeunes, depuis de très longues années, le service militaire adapté et, depuis peu de temps, le service militaire volontaire, montrent que les méthodes de formation et d'encadrement des armées concernant la phase initiale de formation, qu'elles pratiquent avant l'apprentissage du combat et hors de tout maniement des armes, sont d'une très grande efficacité et répondent aux exigences d'égalité que porte le service. »

- Dans un second temps, chaque jeune sera encouragé, notamment par des mesures d'attractivité variées et ciblées (à définir), à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée de 6 à 12 mois, liée à la défense et la sécurité (engagement volontaire dans les armées, la police, la gendarmerie, les pompiers, la sécurité civile), à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de

l'environnement ou encore au tutorat, sans que cette liste soit limitative. L'offre des différentes opportunités d'engagements, civils ou militaires, intégrera les volontariats existants et des propositions nouvelles, y compris celles qui émaneront des jeunes eux-mêmes. À titre d'exemple, l'actuel service civique sera l'un des moyens d'accomplir cette seconde phase du SNU.

Une première « phase pilote » pourrait être lancée, à l'été 2019, avec 900 à 3000 jeunes volontaires répartis dans différents départements. L'ensemble du SNU doit pouvoir être effectif au plus tard en 2026.

En amont de la première « phase pilote », l'Observatoire de la laïcité précise comme suit les différentes situations appelant à une application du principe de laïcité (3) ; puis les formations à la laïcité qui devront être délivrées d'une part aux intervenants, d'autre part aux « appelés » (4).

3. Situations appelant à une application du principe de laïcité dans le cadre du SNU :

Les situations dans lesquelles le principe de laïcité doit s'appliquer sont relativement nombreuses et diverses dans le cadre du SNU.

Ces situations peuvent être classées en neuf catégories :

- Personnels et encadrants : application ou non du principe de neutralité ;
 - Usagers de la première phase en internat : restriction ou non à la manifestation d'une appartenance religieuse ;
 - Usagers de la première phase accueillis au sein d'associations et de la seconde phase : application ou non du principe de neutralité
 - Bâtiments de la première phase : application ou non du principe de neutralité ;
 - Bâtiments de la deuxième phase : application ou non du principe de neutralité ;
 - Restauration dans le cadre de la première phase en internat : menus confessionnels autorisés ou non, menus différenciés proposés ou non ; gestion de la pratique du jeûne ;
 - Pratique et fêtes religieuses : autorisation ou non, dans quel espace et dans quel cadre à l'occasion de la première phase en internat ;
 - Activités : possibilité ou non de refuser une activité en invoquant une conviction ou croyance ;
 - Associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase : exclusion ou non de celles ayant un caractère propre confessionnel.
-
- Personnels et encadrants : application ou non du principe de neutralité.

La loi du 9 décembre 1905¹ concernant la séparation des Eglises et de l'Etat fonde la neutralité de l'État en matière religieuse (la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le régime général de la fonction publique étendent cette neutralité à tous les champs, notamment philosophique et politique²). La laïcité et l'exigence de neutralité de l'État sont consacrées à l'article 1^{er} de la

¹ Son article 2 dispose : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...) »

² Décision n°2013-353 QPC du 18 octobre 2012, *M. Franck M. et autres (célébration du mariage – Absence de « clause de conscience » de l'officier d'état civil)*. Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires après avis du 3 février 2015 de l'Observatoire de la laïcité : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient notamment de

Constitution de 1958³ 4. Le Conseil d'État (CE) a qualifié la laïcité de principe fondamental reconnu par les lois de la République⁵.

Deux principes sont la source d'une exigence particulière de neutralité religieuse des services publics : le principe de laïcité de l'État, qui s'applique aux relations entre les collectivités publiques et les particuliers (les rapports entre personnes privées n'en relèvent donc pas directement)⁶, et le principe de neutralité des services publics, corollaire du principe d'égalité⁷ qui régit le fonctionnement des services publics et implique notamment l'égal accès des usagers au service public⁸ et leur égal traitement quelles que soient leurs convictions.

À l'inverse d'une idée largement répandue, la mission de service public (à laquelle s'appliquent les principes de laïcité et de neutralité) se distingue de la mission d'intérêt général. Cette distinction découle de son rattachement à une ou plusieurs personnes publiques : la mission de service public associe ainsi une activité d'intérêt général (critère matériel) à une ou plusieurs personnes publiques (critère organique). Il en résulte que toutes les activités assurées nécessairement par des personnes publiques sont des services publics. En dehors de rares exceptions, il en va ainsi, plus généralement, de l'ensemble des activités des personnes publiques, qui répondent, en principe, à un but d'intérêt général.

L'existence d'un service public peut résulter de garanties constitutionnelles, ou avoir été prévue par des dispositions législatives. Des services publics peuvent également être créés par l'administration de l'Etat ou par les collectivités territoriales ou assumés par elles. Les services publics susceptibles d'être délégués peuvent être confiés de deux manières à des organismes de droit privé, qui pour l'accomplissement de ces missions sont soumis aux principes et règles fondamentaux du service public :

- Ils peuvent d'une part faire l'objet d'une dévolution par voie contractuelle.
- Ils peuvent d'autre part être confiés à un organisme de droit privé de manière unilatérale.

En l'absence de qualification textuelle, l'identification d'un service public suppose de rechercher si des activités d'intérêt général sont assurées sous le contrôle de l'administration et que les personnes privées qui en sont chargées sont dotées à cette fin de prérogatives de puissance publique (« qualification jurisprudentielle »). Trois critères doivent ainsi se trouver réunis :

- l'intérêt général attaché à l'activité ;
- le contrôle de l'administration ;
- la détention par la personne privée de prérogatives de puissance publique.

Cependant, même en l'absence de prérogatives de puissance publique,

- un organisme de droit privé est chargé d'une mission de service public lorsque, « eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »⁹.

manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

³ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

⁴ La laïcité est également consacrée à propos de l'enseignement dans le 13ème alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, qui fait de « l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés un devoir de l'Etat. »

⁵ CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, n°219379.

⁶ Décision n°2004-505 DC du 19.11.2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe* ; décision n°2012-297 QPC du 21.02.2013.

⁷ Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication.

⁸ CE, Ass., 1er avril 1938, Société L'Alcool dénaturé, rec. p. 337.

⁹ CE, Section, 22 février 2007, *APREI*.

Dans ce cas, l'identification du service public repose sur un « faisceau d'indices » qui conduit à mesurer le degré d'implication de la personne publique d'une part dans les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'organisme de droit privé et, d'autre part, dans la fixation d'obligations spécifiques et la conduite d'un contrôle des objectifs assignés.

En l'espèce, le SNU relèvera d'une disposition législative. Sa qualification textuelle de « service public » ne semble faire aucun doute et ne supposera donc aucune qualification jurisprudentielle. En sus, les trois critères définis par la jurisprudence seraient réunis : l'intérêt général attaché à l'activité ; le contrôle de l'administration ; la détention par la personne privée de prérogatives de puissance publique.

Le Conseil d'État a précisé que le principe de laïcité fait obstacle à ce que les agents publics disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses¹⁰. Le principe de neutralité des services publics étend cette interdiction à toutes les convictions, notamment politiques.

Le fait que le service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public¹¹. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé dans un arrêt de 2013 que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé »¹². Elle en a déduit qu'un agent qu'il soit ou non en contact direct avec le public, est soumis à l'exigence de neutralité.

En revanche, tout éventuel intervenant ponctuel (par exemple, un responsable d'une association d'intérêt général comme la fondation Abbé Pierre, d'un mouvement de jeunesse tel que celui du scoutisme, etc.) qui viendrait témoigner d'une activité d'intérêt général ou d'une profession dans le cadre d'une activité pédagogique sous l'autorité des encadrants, sera considéré comme un « tiers au service public » et ne pourra être soumis à l'exigence de neutralité religieuse qui incombe aux agents publics et à ceux qui exercent directement la mission de service public. Le chef d'établissement d'accueil où s'exercera le SNU ne pourra apporter des restrictions à la liberté religieuse de ces intervenants que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service¹³.

Il résulte de ce qui précède que tous les personnels et encadrants du SNU seront soumis au principe de neutralité. Seuls les éventuels intervenants ponctuels, invités à témoigner d'une activité d'intérêt général ou d'une profession dans le cadre d'une activité pédagogique sous l'autorité des encadrants, ne pourront voir leur liberté religieuse restreinte que pour des raisons liées à l'ordre public et au bon fonctionnement du service.

Les agents du service public sont soumis, indépendamment de leur qualité d'agent public ou de salarié de droit privé, à une stricte obligation de neutralité. Les exigences relatives à la laïcité de l'État et à la neutralité des services publics ne doivent cependant pas conduire à la négation de la liberté de conscience dont les agents du service public peuvent se prévaloir au même titre que les autres administrés. La liberté d'opinion notamment religieuse est rappelée par l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

¹⁰ CE, avis contentieux, 3 mai 2000, *Mlle Marteaux*, n°217017.

¹¹ CE, Sect., 31 janvier 1964, *CAF de l'arrondissement de Lyon*, Rec. p.76.

¹² Cass. Soc., *CPAM Seine-Saint-Denis*, 19 mars 2013, n°12-11.690, publié au bulletin.

¹³ Etude du Conseil d'État du 13 décembre 2013. Voir aussi la fiche 22 du « vademécum laïcité à l'école » sur les intervenants extérieurs, éditée par le ministère de l'Éducation nationale.

L'avis contentieux du Conseil d'Etat, *Mlle Marteaux*, du 3 mai 2000 prohibe toute discrimination fondée sur la religion dans l'accès aux fonctions et le déroulement de carrière. Les convictions religieuses doivent être indifférentes au recrutement des fonctionnaires et agents publics. Le juge administratif veille également au respect de ces principes dans le cadre de la carrière des agents publics. Le Conseil d'État juge que ni l'appartenance à une religion, ni sa pratique à titre privé, même connue par les autres agents du service, ne peut justifier une mesure défavorable à l'encontre d'un agent comme une mauvaise appréciation sur une feuille de notation¹⁴, une sanction¹⁵ ou, a fortiori, un licenciement¹⁶.

Certains aménagements du temps de travail des agents publics sont également autorisés au nom de la liberté religieuse dans la mesure où ces aménagements restent compatibles avec le bon fonctionnement du service public¹⁷. Une circulaire peut ainsi légalement déterminer la liste des fêtes religieuses pour lesquelles les agents peuvent solliciter une autorisation d'absence sans que cette dernière puisse être regardée comme exhaustive¹⁸.

- Usagers de la première phase en internat : restriction ou non à la manifestation d'une appartenance religieuse.

S'agissant des autres acteurs du service public, en tant que tel, l'utilisateur du service public n'est pas soumis à l'exigence de neutralité. Une obligation de neutralité ou des restrictions à la liberté de manifestation des opinions religieuses ou des convictions de tous ceux qui n'exercent pas une mission de service public peuvent résulter soit de textes particuliers (qui devront être en conformité avec la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme), soit de considérations (qui devront être justifiées objectivement) liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service (cf. étude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013).

- ❖ La loi du 15 mars 2004 constitue un « texte particulier », dans le sens donné au paragraphe précédent. Elle dispose que, « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Dès lors, cette loi ne peut s'appliquer qu'aux « élèves des écoles, collèges et lycées publics ».

En l'espèce, les jeunes accueillis (« appelés ») dans le cadre du SNU ne le seront pas en tant qu'élèves d'établissements scolaires publics, mais, juridiquement, en tant que simples usagers, futurs citoyens ou déjà citoyens (âgés de 18 ans et plus et disposant de leurs droits civils et politiques).

À noter que, même dans le cas, peu envisageable, où les jeunes accueillis (« appelés ») le seraient en tant qu'« élèves » devenus internes, dans le cadre d'un SNU (première phase en internat) qui relèverait dès lors obligatoirement de l'instruction scolaire, beaucoup de ces élèves devenus internes (près d'un quart) ne relèveraient pas de la loi du 15 mars 2004 puisqu'élèves d'établissements scolaires privés (ou relevant de l'enseignement à domicile ou par correspondance), qui n'y sont pas soumis (sous contrat ou hors contrat)¹⁹. Cela, sauf à imposer une scolarité publique obligatoire, qui contreviendrait à la liberté d'enseignement (« principe

¹⁴ CE, 16 juin 1982, *Époux Z.*, n°23277.

¹⁵ CE, 28 avril 1938, *Demoiselle Weiss*, au recueil p. 379.

¹⁶ CE, 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*.

¹⁷ Ordonnance, juge des référés, Conseil d'Etat (JRCE), 16 février 2004, *M. B.*

¹⁸ CE, 12 février 1997, *Melle H.*, n°125893.

¹⁹ 2,2 millions d'élèves sont scolarisés dans les établissements privés (dont 73 000 dans les établissements privés hors contrat), soit 22% des élèves (chiffres du ministère de l'Éducation nationale de 2017 : ces chiffres sont en augmentation ces dernières années).

fondamental reconnue par les lois de la République », à valeur constitutionnelle²⁰). Dans le cas précis où le SNU relèverait obligatoirement de l’instruction scolaire (sans évoquer ici les délicates justifications juridiques à fournir sans garantie d’une conformité à la liberté de l’enseignement) sans remettre en cause le libre choix du cursus (dans le public ou le privé), l’encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d’opinions religieuses ou de convictions par les jeunes accueillis (« appelés ») ne pourrait être justifié, si aucun texte particulier sur la question n’est voté (voir ci-après), que par des considérations d’intérêt général liées à la nécessité d’assurer le bon fonctionnement du SNU, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l’égard du port de tenues ou signes religieux et de la manifestation de convictions entre les élèves du public et les élèves du privé fréquentant les mêmes locaux pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés. Néanmoins, la qualification de « graves difficultés » apparaîtrait difficile à justifier. En effet, on renverrait ici à la situation actuelle des jeunes accueillis (qui viennent d’établissements scolaires publics et privés) dans les établissements fermés relevant de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui ne sont pas soumis à un tel encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d’opinions religieuses. Il n’y a par ailleurs pas de comparaison possible avec l’ancien service militaire obligatoire, puisque les « appelés », qui avaient un statut militaire, représentaient l’Etat et exerçaient, de fait, une mission de service public de sécurité et/ou de lutte contre un danger extérieur. Il en est de même encore aujourd’hui dans le cadre du service militaire adapté (SMA).

- ❖ Il reste cependant possible, pour le législateur, de prévoir un « texte particulier » pour imposer l’encadrement du port de signes religieux dans le cadre du séjour obligatoire de quinze jours de la première phase du SNU.

Il est à noter que, dans le cadre de la création d’un nouveau « statut d’appelé » par un « texte particulier », le rapport « relatif à la création d’un service national universel », remis au Président de la République le 26 avril 2018, propose une analyse juridique contestable : « Sa situation [du jeune appelé], légale et réglementaire, sous l’autorité des personnes investies à cette fin des prérogatives nécessaires, sera analogue à celle d’un collaborateur du service public. À ce titre, naturellement, l’ensemble des droits et sujétions reconnues par la loi s’appliqueront à lui. Notamment, en tant qu’appelé il sera totalement subordonné au respect du principe de laïcité (...). » Or, comme le rappelle le Conseil d’Etat dans son étude du 19 décembre 2013, « l’emploi par diverses sources et pour des finalités diverses, de la notion de ‘collaborateur’, ‘collaborateur occasionnel’ ou ‘participant’ ne dessine pas une catégorie juridique dont les membres seraient, entre autres, soumis à l’exigence de neutralité religieuse (...) La théorie des ‘collaborateurs occasionnels des services publics’ (...) est purement fonctionnelle (...) et a pour seul objet d’indemniser des personnes qui, en prêtant un concours occasionnel, ont subi un dommage (...) » .

Actuellement, l’article R112-15 du code du service national prévoit l’obligation pour les « appelés », à l’occasion de la journée de défense et de citoyenneté (JDC), de « ne pas arborer de signes politiques ou religieux qui, par leur nature, leur caractère ostentatoire, ou les conditions dans lesquelles ils sont portés, constitueraient une manifestation extérieure de provocation, de prosélytisme ou de propagande ». Si, dans les faits, cette question du port de signes religieux est réglée au cas par cas, sans difficulté majeure²¹ d’autant qu’il ne s’agit que d’un accueil d’« appelés » de quelques heures (ce qui pourrait s’opposer à toute qualification de contrainte dans la pratique religieuse des « appelés »), et si l’application du règlement intérieur

²⁰ Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, *Liberté d’enseignement et de conscience*.

²¹ Communication de la Cour des Comptes à la Commission des finances du Sénat, enquête sur « la journée défense et citoyenneté » (JDC), janvier 2016.

de la JDC²² se traduit généralement durant cette journée par l'absence du port de signes religieux ostensibles par les « appelés »²³, tels qu'un voile, une kipa, un turban ou une grande croix, l'article R112-15 du code du service national ne les interdit pourtant pas de façon générale et absolue. En effet, le « caractère ostentatoire » ne doit pas être confondu avec la notion d'« ostensible²⁴ », car il renvoie à un « acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande » qui porterait « atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative », qui compromettrait « leur santé ou leur sécurité », perturberait « le déroulement des activités », ou troublerait « l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public »²⁵. Il appartient donc aux autorités détentrices du pouvoir disciplinaire d'apprécier, sous le contrôle du juge administratif, si le port par un « appelé », à l'intérieur du lieu où s'exerce la JDC, d'un signe d'appartenance religieuse qui méconnaîtrait l'une des conditions énoncées ci-dessus constitue une faute de nature à justifier l'exclusion de l'appelé.

Dans le cadre du SNU, le vote d'un texte particulier sur la question de l'encadrement du port de signes religieux durant les quinze jours d'internat obligatoires de la première phase (ce qui ne peut être qualifié de séjour bref qui ainsi ne supposerait aucune contrainte quant à la pratique religieuse des « appelés »), reprenant et précisant l'article R112-15 du code du service national pour la journée de défense et de citoyenneté ou reprenant la loi du 15 mars 2004 concernant les élèves des écoles et établissements scolaires publics apparaît délicat. En effet, la loi du 15 mars 2004 a été admise par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) notamment parce « les requérantes ont eu la faculté de poursuivre leur scolarité dans un établissement d'enseignement à distance. Il en ressort[ait] que les convictions religieuses des requérantes ont été pleinement prises en compte face aux impératifs de la protection des droits et libertés d'autrui et de l'ordre public »²⁶. Un texte particulier pourrait cependant assurer une distinction entre l'activité en journée (qui pourrait relever d'un règlement intérieur encadrant le port des signes religieux et convictionnels, notamment pour certaines activités, telles que celles sportives) et les périodes de temps libres. Reste que l'encadrement prévu par un tel texte pourrait difficilement aller au-delà de celui prévu par l'article R112-15 du code du service national et, ainsi ne pourrait pas interdire pour toutes les activités et sur l'ensemble du séjour la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, sans méconnaître plusieurs dispositions à valeur constitutionnelle ou conventionnelle²⁷.

Il se déduit de l'ensemble que, comme tout usager du service public, les « appelés » ne pourront a priori pas être soumis ni au principe de neutralité (principe applicable aux agents publics et personnes exerçant une mission de service public), ni à l'encadrement de leur manifestation d'appartenance religieuse tel que précisé par la loi du 15 mars 2004 applicable aux élèves des écoles, collèges et lycées publics ; mais qu'ils pourraient être soumis à un texte particulier restreignant, pour certaines activités, la manifestation de leur appartenance religieuse.

²² Article 7 du règlement intérieur, qui ne renvoie pas à la notion d'appartenance religieuse : « Le port d'une coiffe de quelque nature que ce soit est interdit à l'intérieur des locaux. » (Instruction n°2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 16 janvier 2013).

²³ Tribunal administratif de Paris, 7 octobre 2014, *Madame Diara Bouso MAR contre ministre de la défense*.

²⁴ Qui, elle, renvoie à la simple notion de visibilité par tous.

²⁵ Conseil d'Etat, section de l'intérieur, 27 novembre 1989, n° 346893, avis *Port du foulard islamique par les élèves dans les écoles et établissements scolaires publics*.

²⁶ Arrêt CEDH du 4 décembre 2008, *Dogru c. France* (requête no 27058/05).

²⁷ Article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; article 1^{er} de la Constitution de 1958 ; et article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 tel que repris dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 : « (...) le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et (...) la République garanti[t] le libre exercice des cultes ».

- Usagers de la première phase accueillis au sein d'associations et de la seconde phase : application ou non du principe de neutralité.

Dans la seconde phase, chaque jeune sera encouragé à poursuivre volontairement une période d'engagement d'une durée d'au moins trois mois, liée à la défense et la sécurité, à l'accompagnement des personnes, à la préservation du patrimoine ou de l'environnement ou encore au tutorat, sans que cette liste soit limitative. L'offre des différentes opportunités d'engagements, civils ou militaires, intégrera les volontariats existants et des propositions nouvelles, y compris celles qui émaneront des jeunes eux-mêmes. À titre d'exemple, l'actuel service civique sera l'un des moyens d'accomplir cette seconde phase du SNU.

Dès lors, l'application ou non du principe de neutralité sera fonction de la mission exercée (de service public ou non) par le volontaire.

Pour savoir si un jeune « appelé » sera soumis ou non au principe de neutralité, il importera d'examiner la mission qu'il exercera et la représentation effective d'une administration publique qu'il assumera éventuellement.

S'il représentera effectivement une administration publique ou exercera une mission de service public (par exemple, en s'engageant au sein d'une collectivité locale ou de l'armée), il sera soumis au principe de neutralité ; s'il exercera une simple mission d'intérêt général (par exemple, en s'engageant dans une association à but social et humanitaire ou de défense de l'environnement, sans délégation de service public), il n'y sera pas soumis.

Ce cadre légal général est celui déjà applicable au service civique.

Par ailleurs, une entreprise ou une association accueillant un jeune engagé peut, en raison des « intérêts » de celle-ci, prévoir dans son règlement intérieur, ou dans une note de service soumise aux mêmes dispositions que le règlement intérieur, une « clause de neutralité » interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, dès lors que cette « clause générale et indifférenciée » (c'est-à-dire visant toutes les convictions et tous les salariés sur le poste concerné) n'est appliquée qu'aux personnels du poste concerné se trouvant « en contact avec les clients » (ou usagers) ; et dès lors qu'il appartient à l'entreprise [ou l'association] de rechercher si, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'entreprise [ou l'association] et sans que celle-ci ait à subir une charge supplémentaire, il lui est possible de proposer à un salarié qui refuserait cette clause un poste de travail n'impliquant pas de contact visuel avec ces clients, plutôt que de procéder à son licenciement. »

- Bâtiments de la première phase : application ou non du principe de neutralité.

L'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

Il découle de cet article que les bâtiments appartenant à l'administration publique doivent rester neutres. Plus largement, le principe de neutralité des services publics, tel que rappelé plus haut, étend cette interdiction à tous les bâtiments hébergeant une mission de service public. Il est cependant à préciser que dans des bâtiments datant d'avant 1905, les signes religieux éventuellement fixés dans le bâti peuvent être maintenus.

La première phase du SNU sera qualifiée, comme cela a été rappelé, de service public. Dès lors, le lieu de son exercice par les personnels et encadrants, et qui accueillera les « appelés », devra être neutre.

- Bâtiments de la deuxième phase : application ou non du principe de neutralité.

L'application du principe de neutralité aux bâtiments qui accueilleront les « appelés » dépendra de la propriété publique ou non de ces bâtiments, ou de la qualification de la mission exercée en leur sein (mission de service public ou non). Là encore, il est à préciser que dans des bâtiments datant d'avant 1905 hébergeant une mission de service public ou appartenant à une administration publique, les signes religieux éventuellement fixés dans le bâti pourront être maintenus.

Ainsi, le principe de neutralité s'appliquera aux bâtiments de la deuxième phase du SNU dès lors qu'ils appartiendront à l'administration publique ou que la mission exercée en leur sein est qualifiée de « service public ».

- Restauration dans le cadre de la première phase en internat : menus confessionnels autorisés ou non, menus différenciés proposés ou non ; gestion de la pratique du jeûne.

Dans le cadre de la première phase du SNU en internat, il pourra être proposé, comme c'est le plus souvent déjà le cas dans les services publics comprenant un service de restauration (établissements publics de santé, écoles et établissements scolaires, etc.), une diversité de menus, avec et sans viande. L'organisation des repas devra favoriser le vivre ensemble, et ainsi ne pas conduire à séparer les « appelés » selon le choix de leur menu.

Il pourra arriver que les titulaires de l'autorité parentale et le mineur ou le majeur expriment le souhait que ce dernier puisse s'alimenter avec de la nourriture confessionnelle. Dans une telle hypothèse, il ne sera pas possible, dans le cadre du séjour en internat, d'émettre une interdiction générale et absolue sans justification. Dans un espace contraint, tel que l'internat, alors que les « appelés » ne pourront se restaurer à l'extérieur de celui-ci, il s'agira de procéder à un examen attentif et circonstancié de la demande formulée par le majeur, ou le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

En effet, contrairement aux cantines scolaires, la fourniture de repas au sein des futurs internats du SNU constituera un service public obligatoire du fait du caractère contraignant du placement qui ne permet pas aux « appelés » de prendre leurs repas à l'extérieur. Par ailleurs, pour des raisons liées aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, il ne leur sera pas possible de faire entrer des aliments provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement.

Dès lors, afin de garantir la liberté de culte de certains « appelés » ou à tout le moins faciliter les conditions de la pratique religieuse il pourra être fait droit à la demande formulée individuellement par le majeur, ou conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que devront observer les internats²⁸. Dans une telle hypothèse, il conviendra cependant de s'assurer en premier lieu que cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle. En deuxième lieu, que la délivrance d'un plat différencié (menu sans viande par exemple) n'est pas

²⁸ Cette pratique est, par exemple, celle qui est en vigueur au sein des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

de nature à satisfaire la pratique religieuse évoquée. En troisième lieu, que la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni ne porte une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels.

Par ailleurs, l'autorité publique ne sera pas contrainte de proposer une nourriture confessionnelle dès lors qu'elle s'assurera que les modalités d'organisation de l'offre journalière de menus qu'elle retiendra impliqueront, pour assurer la liberté de culte, que les « appelés » pourront se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, de garantir à ceux qui seront dépourvus de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin.

Concernant la pratique du jeûne (religieux : *saoum* pendant le mois de ramadan, *ta'anit* de *Tisha Beav* ou du *17 tammouz*, jeûnes chrétiens, etc., ou non) par certains « appelés », si les repas sont des moments importants de la vie collective, des aménagements individuels sont néanmoins possibles dès lors que le fonctionnement de l'établissement d'accueil (internat) n'est pas perturbé. De manière générale, les encadrants devront être attentifs à trouver une approche pour que cette pratique religieuse ne sépare pas les uns des autres. Il ne sera pas admissible d'aligner implicitement l'ensemble de la structure sur une prescription religieuse. Les solutions devront être élaborées, selon les situations, directement avec les usagers qui devront individuellement informer de leur pratique.

Si, durant le séjour, il sera constaté à l'occasion d'une activité qu'un « appelé » n'est plus, quelle qu'en soit la raison (notamment à la suite d'un jeûne), en possession de ses capacités physiques, l'encadrant ne devra pas l'autoriser à poursuivre l'activité en question. L'« appelé » sera géré comme un jeune qui serait affaibli. L'encadrant, en relation avec le responsable des soins, jugera l'aptitude réelle du jeune et pourra éventuellement (ou pas) l'autoriser à reprendre les activités avec le reste du groupe.

Il résulte de ce qui précède que le service de restauration à l'occasion de la première phase en internat du SNU pourra se satisfaire de proposer une offre de choix (menus avec et sans viande), si les « appelés » pourront se procurer par le système de la cantine une alimentation complémentaire conforme aux prescriptions de leur religion, tout en garantissant à ceux qui seront dépourvus de ressources suffisantes la possibilité d'exercer une telle faculté en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin²⁹ ; ou encore, si la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle conduit à une surcharge d'activité, à un surcoût financier, ou porte une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement. Il reste que le service de restauration pourra proposer de la nourriture confessionnelle aux « appelés » le demandant si cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle et si cette demande ne s'oppose pas aux contraintes inhérentes (rappelées ci-dessus) à la structure.

Quant à la pratique du jeûne, elle peut, uniquement si cela ne cause aucune perturbation au fonctionnement de l'établissement d'accueil, conduire à certains aménagements individuels. Si cette pratique conduit par ailleurs à un affaiblissement de l'« appelé », ce dernier sera géré comme tout jeune malade ou affaibli.

²⁹ Conseil d'Etat, décision du 10 février 2016, M.A.B.

- Pratique et fêtes religieuses : autorisation ou non, dans quel espace et dans quel cadre à l'occasion de la première phase en internat.

Dans le cas particulier des mineurs « appelés » accueillis il convient de rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur devra s'exercer en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. En effet, l'éventuelle éducation religieuse souhaitée par les représentants légaux est l'un des aspects de l'éducation en général, et en tant que tel, elle relève de l'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du code civil³⁰. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les titulaires de l'autorité parentale sont libres d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants et de leur fournir un enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Néanmoins, ce droit conféré aux titulaires de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à ce que le mineur soit associé aux décisions prises par ses parents relatives à son éducation religieuse lorsque son âge le permet.

En conséquence, en raison du cadre contraignant de l'internat qui rendra impossible la sortie de l'« appelé » du lieu d'accueil ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte, si les représentants légaux du mineur en expriment le souhait, ou si le majeur en exprime le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Cependant, ce droit n'est pas sans limite et est strictement encadré. La pratique du culte au sein de l'internat ne pourra être qu'individuelle³¹ et limitée à l'espace de la chambre³² de l'appelé, s'il ne s'agit pas d'un dortoir collectif. Par ailleurs, le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec le majeur ou les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur en amont de son accueil et si nécessaire lors de nouvelles demandes formulées par le majeur ou le mineur dans ces domaines. Quoiqu'il en soit, la pratique cultuelle ne pourra s'exercer que dans le respect de la liberté des autres « appelés » et du personnel de l'établissement d'accueil. Ainsi la pratique collective du culte au sein de l'internat sera formellement interdite.

De même, si les appelés disposent de chambres mais que celles-ci ne sont pas individuelles, la pratique du culte ne sera pas admise car elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience des autres « appelés » partageant ces chambres et au bon fonctionnement de la structure d'accueil. Dans ce cas (chambres collectives ou dortoirs), il pourra être demandé, tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'établissement d'accueil, un espace spécifique pour la pratique cultuelle ou spirituelle. Il s'agira alors, de la même façon qu'au sein des établissements publics de santé (qui sont également des espaces contraints), de prévoir une salle laissée à la disposition de l'« appelé », sur son temps libre, qui pourra l'utiliser pour la pratique individuelle de son culte ou de sa spiritualité.

³⁰ Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »

³¹ Ce qui est déjà le cas, par exemple, pour les jeunes accueillis dans les établissements de la PJJ.

³² Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 24 mars 2011, il pourra être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets culturels à cette fin. En effet, dans sa chambre l'« appelé » devra avoir le droit au respect de son intimité.

Par ailleurs, l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 dispose : « Pourront (...) être inscrites auxdits budgets [de l'Etat] les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. » La jurisprudence a précisé l'obligation, à la charge de l'Etat, de prévoir des services d'aumônerie dans les espaces contraints.

Si, la relative brièveté du séjour obligatoire en internat dans la première phase du SNU pourra éventuellement conduire à justifier l'impossibilité matérielle d'organiser de tels services au sein des établissements d'accueil, il pourra être possible pour l'« appelé » de demander au chef d'établissement la possibilité de se rendre dans un lieu de culte. Dans cette hypothèse, et comme cela est pratiqué dans le cadre de la PJJ, il pourra être envisagé de faire droit à cette demande uniquement si cette sortie ne perturbe pas le bon fonctionnement du SNU tant au niveau de l'emploi du temps de l'« appelé » et des personnels que du suivi des activités obligatoires par l'« appelé ».

En revanche, en aucun cas le personnel encadrant de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un « appelé ».

Par ailleurs, selon le cadre prévu pour la première phase du SNU (week-end obligatoirement en internat ou non) et les activités envisagées le ou les samedi.s (avec possibles dispenses ou non), pourrait se poser la question, pour certains appelés pratiquants de confession juive, de la compatibilité avec le *shabbat*³³.

Il résulte de ce qui précède que la pratique religieuse de l'« appelé » ne pourra être qu'individuelle, sur son temps libre, sans perturbation du service ; et que la mise à disposition d'une salle laissée à la disposition de l'« appelé », sur son temps libre, pour la pratique individuelle de son culte ou de sa spiritualité sera possible dans le cas où il ne disposerait pas de chambre individuelle et tout en tenant compte des contraintes inhérentes à l'établissement d'accueil.

- Activités : possibilité ou non de refuser une activité en invoquant une conviction ou croyance.

Le Conseil constitutionnel a précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particulier »³⁴.

Ainsi l'« appelé » pris en charge ne pourra en aucun cas invoquer ses convictions philosophiques ou religieuses pour refuser de participer aux activités organisées dans l'établissement d'accueil, refuser la mixité de l'établissement, choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin, ou encore pour refuser les examens de santé ou médicaux.

³³ Dans le cadre de l'ancien service militaire obligatoire, la mission de service public alors exercée par les appelés pouvaient les contraindre à travailler les samedis, même si des aménagements pouvaient être pratiqués en relation avec les aumôniers israélites des armées.

³⁴ Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC.

- Associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase : exclusion ou non de celles ayant un caractère propre confessionnel.

Le régime applicable pour les associations accueillant les « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase du SNU pourrait être le même que celui prévu dans le cadre de l'actuel service civique.

Ainsi, de la même façon que pour le service civique, les organismes sans but lucratif (OSBL) qui souhaiteront accueillir des « appelés » durant la deuxième partie de la première phase et durant la seconde phase du SNU devront préalablement obtenir un agrément, dans les conditions que définiront la loi, et qui pourraient reprendre celles prévues pour le service civique.

Actuellement l'agrément de service civique peut être accordé aux organismes suivants : organismes sans but lucratif (OSBL) de droit français (association, union ou fédération d'associations, fondation, fonds de dotation) ; et organisations internationales dont le siège est implanté en France.

Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit remplir les conditions ou fournir les informations suivantes : avoir au moins un an d'existence (sauf dérogation accordée au regard de l'intérêt des missions présentées par l'organisme) ; indiquer le nombre de volontaires envisagé et les conditions de leur accompagnement et, si nécessaire, les conditions d'accompagnement spécifiques des volontaires mineurs de plus de 16 ans ; proposer des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation et justifier de la capacité à les exercer dans de bonnes conditions ; disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec la formation, l'accompagnement et la prise en charge des volontaires, y compris lorsque les missions se déroulent à l'étranger ; présenter un budget en équilibre et une situation financière saine sur les trois derniers exercices clos (sauf dérogation accordée sur la durée d'existence).

Une association culturelle, un parti ou un mouvement politique, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peuvent en revanche pas recevoir d'agrément pour organiser le service civique. Il en serait donc de même pour le SNU.

En revanche, une association loi 1901 exerçant une mission d'intérêt général ou ayant un but social ou humanitaire, ayant un caractère propre confessionnel et dont les éventuelles activités culturelles sont statutairement accessoires, n'est pas exclue du service civique et ne le serait donc pas du SNU (exemples : associations à caractère propre confessionnel d'aide aux personnes démunies, ou œuvrant dans le champ social, médico-social et sanitaire ; mouvement de la fédération du scoutisme français ; certaines associations et mouvements à caractère propre d'éducation populaire ; etc.).

Il résulte de ce qui précède que, sauf modification du cadre actuel prévu pour le service civique qui pourrait être le même que celui du service national universel (SNU), tout organisme sans but lucratif (OSBL) de droit français, y compris ceux ayant un caractère propre confessionnel mais dont les éventuelles activités culturelles sont statutairement accessoires, et toute organisation internationale dont le siège est implanté en France pourrait accueillir des « appelés » durant la deuxième partie de la première phase ainsi que durant la seconde phase du SNU.

4. Formation au principe de laïcité dans le cadre du SNU :

Il faut ici distinguer le contenu de la formation à la laïcité délivrée aux « appelés » de la formation à la laïcité des intervenants.

- Contenu de la formation à la laïcité délivrée aux « appelés » :

L'Observatoire de la laïcité recommande une formation à la laïcité délivrée aux « appelés » qui se distingue de ce qui aura été délivré dans le cadre du programme scolaire. Son volume dépendra du temps dont disposeront les encadrants et intervenants sur cette matière.

Quoi qu'il en soit, il s'agira en l'espèce de privilégier encore davantage, que notamment dans le cadre de l'enseignement moral et civique (EMC), l'approche interactive et la participation des jeunes accueillis, en assurant un enseignement à partir de situations concrètes. Le débat argumenté devra avoir une place de premier choix pour permettre aux élèves de comprendre, d'éprouver et de mettre en perspective le principe de laïcité. Les jeux de rôle et débats autour de « quiz » pourront par exemple être privilégiés.

L'Observatoire de la laïcité, dans son rôle de conseil du Gouvernement, sera amené à examiner le contenu de cette formation. Il est également à la disposition des ministères concernés et du coordinateur interministériel pour directement participer à son élaboration.

- Formation des intervenants :

L'Observatoire de la laïcité, avec le ministère de l'Intérieur, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), et le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET : ce dernier ayant la charge de son déploiement depuis 2016), a conçu le plan national de formation « Valeurs de la République et Laïcité » (VRL).

Au niveau national, le CGET et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), en lien avec l'Observatoire de la laïcité, forment et habilitent les formateurs de formateurs ; au niveau régional, les directions régionales (et départementales) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR.D.JSCS) et les délégations régionales du CNFPT forment et habilitent les formateurs régionaux ; au niveau local, les formateurs régionaux forment les acteurs de terrain, sous le pilotage des DR(D)JSCS et du CNFPT.

À la fin 2018, 30 000 acteurs de terrain auront été formés. Cette formation publique, qui connaît un taux de satisfaction de 98%, pourrait être utilisée pour les futurs intervenants sur la laïcité auprès des « appelés » dans le cadre du SNU.

D'ores et déjà, de nombreux formateurs à la laïcité ayant suivi le plan VRL pourraient être mobilisés pour le lancement et la mise en place progressive du SNU. En effet, nous comptons aujourd'hui plus de 270 formateurs de formateurs habilités au niveau national et plus de 2 000 formateurs au niveau régional.